

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des
populations

Service sécurité alimentaire,
protection des
consommateurs et
concurrence

ARRETE FIXANT LE TARIF DES COURSES DE TAXI EN SAVOIE POUR L'ANNEE 2014

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce et notamment son article L 410-2 ;

VU le code des transports, 3^{ème} partie « Transport routier », livre III ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs de course de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application de l'article L 410-2 du code du commerce ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'activité de taxi ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi;

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU la consultation des organisations professionnelles de taxi ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013/taxis du 5 janvier 2013 est abrogé.

Article 2 : Sont soumis au présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le livre III du code des transports.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux suivants prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 susvisé et permettant l'édition automatisée d'une note comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du 13 février 2009 susvisé ;
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- un dispositif répéteur lumineux avec câbles de liaison, agréé par le Ministère chargé de la métrologie.

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au premier alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009.

Article 3 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 juin 2007, le dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » est, pour les taxis disposant d'une autorisation de stationnement sur la commune de Chambéry, de couleur bleue.

Article 4 : Pour chaque course, le prix maximal du transport en taxi, toutes taxes comprises, ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants :

- a) le prix indiqué par le compteur à la fin de la course qui comprend : la prise en charge, le prix correspondant au parcours effectué au tarif adéquat, et en dessous d'une certaine vitesse, le prix correspondant au temps d'occupation du véhicule ;
- b) les seuls suppléments prévus à l'article 8.

Article 5 : A partir de la date de signature du présent arrêté, les différents tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la SAVOIE, toutes taxes comprises :

- ◆ Prise en charge 2,40 €
- ◆ Tarif horaire (heure d'arrêt ou de marche lente)..... 28,30 €
- ◆ Valeur de la chute (toutes les 12 secondes 72)..... 0,10 €

Tarif kilométrique

POSITION DU COMPTEUR	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE en mètres entre 2 chutes consécutives VALEUR DE LA CHUTE : 0,10 €
TARIF A	0,86 €	116,27 m
TARIF B	1,29 €	77,51 m
TARIF C	1,72 €	58,13 m
TARIF D	2,58 €	38,75 m

Les définitions d'application des différents tarifs, classés dans un ordre alphabétique correspondant à un ordre de prix croissant sont les suivants :

1) **TARIF A** :

Course de jour avec retour en charge à la station

2) **TARIF B** :

Course avec retour en charge à la station dans les quatre cas suivants :

- ◆ trajets effectués de nuit,
- ◆ trajets effectués de jour les dimanches et jours fériés,

- ◆ trajets effectués de jour sur des portions de route effectivement enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits "pneus hiver",
- ◆ trajets effectués de jour, pour la desserte des stations de sports d'hiver depuis la gare S.N.C.F. la plus proche lorsqu'une partie du trajet allant à la station est effectivement enneigée ou verglacée, avec équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

3) **TARIF C**

Course de jour avec retour à vide à la station

4) **TARIF D**

Course avec retour à vide à la station pour les autres cas prévus au § 2

Article 6 : Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €.

Article 7 : Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

Article 8 : Les suppléments suivants sont seuls autorisés :

- a) transports des bagages et animaux : chaque bagage de plus de 5 kg déposé dans le coffre du véhicule, ainsi que tout objet encombrant (malle, voiture d'enfant, bicyclette, paire de skis, animal...) pourra donner lieu à perception d'un supplément de 1,74 € ;
- b) frais de route ou d'autoroute. Ils pourront être à la charge du client après accord préalable ;
- c) supplément au titre d'une 4ème personne transportée. La perception d'un supplément de 1,74 €, est autorisée pour le transport d'une 4ème personne adulte ;
- d) lors d'un transport de plus de 4 personnes (2 enfants de moins de 10 ans comptant pour une personne), dans une voiture comportant plus de 5 places, il pourra être perçu une majoration de 10 % du prix indiqué au compteur par personne transportée en sus de la quatrième.

Article 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue dans le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié susvisé, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 10 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 11 : Après transformation des taximètres, la lettre majuscule **H** de couleur **bleue** (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12 : Les tarifs, ainsi que les suppléments prévus aux articles précédents doivent être affichés dans le véhicule, d'une manière parfaitement visible et lisible pour les clients avec la mention « **tarifs fixés par arrêté préfectoral du 7 janvier 2014** ». En outre, devront être précisées les conditions d'application et le montant du tarif autorisé lors des trajets effectués sur routes enneigées ou verglacées.

Pour appliquer, le cas échéant, la course minimale de 6,86€, l'affichage devra comporter la mention suivante : « *quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur pourra être fixée à 6,86 €* ».

Article 13 : Lorsque la course de taxi est effectuée avec un véhicule doté des équipements prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n°2009-1064 du 28 août 2009, cette note devra être établie et délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services.

En cas de course de taxi effectuée avec un véhicule doté des équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n°95-935 du 17 août 1995, modifié par le décret n°2009-1064 du 28 août 2009, cette note devra être établie et délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi.

En particulier, cette note devra préciser l'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation. Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2010, cette adresse est la suivante :

U.F.C. Que Choisir Consommateurs
41 rue Ducis
73000 CHAMBERY

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, les sous préfets d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 7 janvier 2014

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François-Claude PLAISANT